

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 164

20 juillet 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1537/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	1
Règlement (CEE) n° 1538/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	5
Règlement (CEE) n° 1539/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	8
Règlement (CEE) n° 1540/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 1541/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 1542/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 1543/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 1544/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	17
Règlement (CEE) n° 1545/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	18
Règlement (CEE) n° 1546/72 de la Commission, du 19 juillet 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/253/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1972, relative à l'octroi d'une aide visant à encourager la rationalisation de la culture et la transformation de plantes fourragères, ainsi que la coopération des exploitations agricoles aux Pays-Bas	22
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1004/72 ⁽³⁾, pour la période jusqu'au 31 juillet 1972, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1972;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 146/67/CEE; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1971 au 30 avril 1972;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe 1 du règlement n° 146/67/CEE; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/68 ⁽⁶⁾;

considérant que, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, les prix

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 14.

d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1004/72 pour la période jusqu'au 31 juillet 1972, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1972 ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1971 au 30 avril 1972 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/

CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} août 1972 au 31 octobre 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/100 p.	en UC/100 p.
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	13,49	2,87
	B. autres :	UC/100 kg	UC/100 kg
	I. Coqs, poules et poulets	48,39	12,89
	II. Canards	47,21	17,45
	III. Oies	46,24	14,34
	IV. Dindes	55,93	15,85
	V. Pintades	82,42	21,92
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, ré- frigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « pou- lets 83 % »	58,31	15,51
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	69,13	18,41
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	74,45	19,82
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	55,53	20,56
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	67,44	24,93
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes, dé- nommées « oies 82 % »	66,05	20,49
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	52,21	20,98
	IV. Dindes	79,90	22,64
	V. Pintades	117,74	31,31

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	150,70	46,12
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	74,45	19,82
	2. de canards	67,44	24,93
	3. d'oies	52,21	20,98
	4. de dindes	79,90	22,64
	5. de pintades	117,74	31,31
	b) Ailes entières, même sans la pointe	50,23	15,37
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	34,78	10,64
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	86,15	34,62
	2. de dindes	131,84	37,36
	3. d'autres volailles	114,06	30,38
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	75,70	30,42
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	63,92	18,11
	bb) autres	115,86	32,83
	3. d'autres volailles	100,24	26,69
	f) autres	150,70	46,12
	C. Abats	34,78	10,64
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	528,40	163,92
	B. autres	88,87	27,20
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des par- ties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigé- rés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. Graisse de volailles	92,74	28,38
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisse de volailles	92,74	28,38
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	193,20	59,13
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	115,92	35,48
	c) autres	77,28	23,65

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être
perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour
chaque trimestre; que les prélèvements ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1003/
72 de la Commission, du 16 mai 1972 ⁽³⁾, pour la pé-
riode jusqu'au 31 juillet 1972, il faut procéder à
une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au
31 octobre 1972;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs
en coquille se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal
à la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,
de la quantité de céréales fourragères déterminée à
l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le cal-
cul du prélèvement et du prix d'écluse applicables
dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères dans la Communauté doit être établi
conformément aux dispositions de l'article 2 du rè-
glement n° 145/67/CEE; que le prix de la même
quantité sur le marché mondial doit être établi
conformément aux dispositions de l'article 3 de ce
même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la
moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette
céréale, pour la période de six mois précédant le
trimestre au cours duquel ledit élément est calculé;
que cette période est celle allant du 1^{er} novembre
1971 au 30 avril 1972;

considérant que le second élément doit être égal à
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour
les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque
année;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à
couver doit être calculé selon la même méthode que
le prélèvement applicable aux œufs en coquille; que,
toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue
doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du
règlement n° 145/67/CEE; que le second élément
doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse
applicables aux œufs à couver;

considérant que le prélèvement applicable aux pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du
règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélè-
vement des œufs en coquille en fonction des
coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/
CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant
fixation des éléments de calcul des prélèvements et
des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le
secteur des œufs ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1005/68 ⁽⁶⁾;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix
d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque
trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1003/72 pour
la période jusqu'au 31 juillet 1972, il faut procéder
à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août
au 31 octobre 1972;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en
coquille se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal
au prix sur le marché mondial, de la quantité de
céréales fourragères déterminée à l'annexe II du
règlement n° 145/67/CEE;

considérant que le prix de cette quantité de céréales
doit être établi conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/
67/CEE;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la
moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette
céréale, pour la période de six mois précédant le
trimestre au cours duquel ledit élément est calculé;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 10.

que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1971 au 30 avril 1972 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement, et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifique des œufs en coquille, ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ;

que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0413 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 15 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} août 1972 au 31 octobre 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/100 p.	en UC/100 p.
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couver (a)	6,48	1,66
		UC/100 kg	UC/100 kg
	b) autres	47,09	19,01
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	204,19	80,60
	2. autres	56,76	22,05
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	110,41	38,78
	2. congelés	117,59	41,44
	3. séchés	228,46	81,74

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1081/71 ⁽²⁾ et notamment
ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deu-
xième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1005/72 ⁽³⁾, pour la période jusqu'au 31 juillet
1972, il faut procéder à une nouvelle fixation pour
la période du 1^{er} août au 31 octobre 1972 ; que cette
fixation doit être effectuée sur la base du prix
d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en
coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1538/72 de

la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que les méthodes de calcul des prix
d'écluse et des impositions à l'importation ont été
indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE ⁽⁵⁾ ; qu'il
y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la
fixation des prix d'écluse et des impositions à
l'importation pour le trimestre à venir ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les pro-
duits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont
fixés à l'avance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 35.

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du
1^{er} août 1972 au 31 octobre 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :		
	A. Albumines :		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	230,65	74,90
	2. autres	31,47	10,46

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/72 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	71,38 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	120,22
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/72 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,66	0,66	0,43
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,077	0,077
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,088	0,088	0,057	0,057
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/72 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1491/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MU'GNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/72 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	13,00 10,77 ⁽¹⁾ 13,00 10,77 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/72 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/72 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1972
fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,00
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	6,67 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/72 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1972
portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1512/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1512/72
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1512/72,
sont modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 15. 7. 1972, p. 19.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 19 juillet 1972, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers**

La sous-position suivante de l'annexe du règlement (CEE) n° 1512/72 et les montants correspondants, se lisent
comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A. (III) autres pour les exportations vers : — le Japon — les autres destinations	3110 30	100,00 85,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 26 mai 1972

relative à l'octroi d'une aide visant à encourager la rationalisation de la culture et la transformation de plantes fourragères, ainsi que la coopération des exploitations agricoles aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu les observations présentées par les intéressés, considérant que la Commission a été informée, au mois de mars 1971, de la décision n° 60, du 9 mars 1970, du Fonds de développement et d'assainissement de l'agriculture relative au régime d'aides visant à encourager la rationalisation de la culture et de la transformation des plantes fourragères ainsi que la coopération entre les exploitations agricoles; que cette aide est accordée pendant une période de cinq ans aux exploitants (isolés ou travaillant en commun) qui en ont fait la demande entre le 1^{er} décembre 1970 et le 1^{er} mars 1971, et qui cultivent des plantes fourragères pendant une période ininterrompue de cinq ans sur une ou plusieurs parcelles présentant chacune une superficie minimum en un seul tenant de cinq hectares et qui livrent les plantes fourragères récoltées pendant la période de cinq ans à une entreprise de séchage de fourrage relevant d'une « association de travail en commun »; que cette aide revêt la forme d'une subvention accordée au cours de la période de cinq ans à un montant dégressif par hectare (avec un maximum par entreprise) de l'ordre de 350 (maximum 7 000), 300 (6 000), 250 (5 000), 200 (4 000), 150 (3 000) florins;

que les plantes concernées sont la luzerne, le trèfle, le ray-grass et le maïs vert fourrager; que les entreprises de séchage auxquelles doivent être fournies les plantes fourragères récoltées sont toutes affiliées à une « association de travail en commun » (samenwerkingslichaam) dont les statuts ont été approuvés par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche aux Pays-Bas; que la tâche de l'association consiste, en tout état de cause, à faire traiter ou transformer par les membres, selon un schéma de production bien défini, les matières premières dont ces membres disposent et à organiser la vente en commun des biens produits par lesdits membres;

considérant que l'aide à la culture de fourrage vert a pour effet direct de couvrir une partie (de l'ordre de 7 à 8 %) des coûts de production de ces produits; que les bénéficiaires ne sont pas obligés de s'engager financièrement dans une action d'investissement ou dans des frais administratifs pour remplir les conditions d'octroi de la mesure; que l'aide constitue donc un avantage favorisant les producteurs néerlandais de ces produits, de la même façon qu'une augmentation de leur prix de vente; que cet avantage peut amener un certain nombre de ces producteurs à baisser le prix qu'ils consentent à leurs acheteurs ou à augmenter leur production; qu'en tout cas, la mesure pourrait avoir un effet dépressif sur les prix des fourrages verts;

considérant que l'aide peut avoir pour effet second de réduire les coûts de production des entreprises de séchage de fourrages verts; que tout d'abord, selon

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

la situation de l'offre et de la demande, ces entreprises peuvent avoir la possibilité de faire pression sur les producteurs de fourrages verts, étant donné l'existence de l'aide, pour acheter les fourrages à un prix moindre ; que l'aide devant avoir pour effet d'augmenter la production de fourrages verts et de l'étendre d'une manière plus uniforme au cours de la campagne de production, les entreprises de séchage auront la possibilité d'améliorer le coefficient d'utilisation de leurs installations et également leurs coûts de production ; que l'aide constitue donc un avantage favorisant également la position concurrentielle des entreprises de séchage de fourrages verts ;

considérant que cet avantage, dont jouissent les producteurs de fourrages verts aux Pays-Bas, est de nature à favoriser la production et la commercialisation de leurs produits dans la concurrence avec ceux des autres États membres et avec les produits qui sont, dans la Communauté, en concurrence avec les fourrages verts ;

considérant que, du fait de la proximité des exploitations d'élevage aux entreprises de séchage concernées aux Pays-Bas, il pourrait se présenter que les exploitations d'élevage voient également baisser leurs coûts de production, ce qui aurait ensuite un effet sur les prix de vente de leurs produits ; que, de ce fait, les producteurs de certains produits animaux jouissent également d'avantages favorisant la production et la commercialisation de leurs produits dans la concurrence avec ceux des autres États membres ;

considérant qu'il ne peut pas être exclu non plus que le bénéficiaire utilise, dans certains cas, la subvention en cause à l'abaissement du prix de vente des autres productions de son exploitation ; que, de ce fait, l'aide menace de fausser la concurrence à l'égard de produits agricoles qui ne sont ni des produits de substitution, ni des produits de transformation du fourrage vert ;

considérant que la subvention octroyée par le gouvernement des Pays-Bas, outre le fait qu'elle fausse ou menace de fausser la concurrence, affecte les échanges entre les États membres ; que les conditions des échanges en fourrages verts à l'état frais ou déshydratés, actuellement peu importants, peuvent être modifiées en faveur de la production néerlandaise ; que l'aide a notamment des effets sur les échanges intracommunautaires des produits de substitution riches en protéines ; qu'en effet, les quantités livrées aux Pays-Bas, par exemple, en légumes secs et en poudre de lait maigre utilisés pour l'alimentation animale sont très importantes (importations par rapport aux quantités disponibles sur le marché néerlandais, en 1968/1969 : légumes secs 90 % ; poudre de lait maigre 62,5 % ; part de l'utilisation pour l'alimentation animale dans l'utilisation intérieure totale : légumes secs 92 % ; poudre de lait maigre environ 85 %) ; que les producteurs installés dans les autres États membres, supportant des frais de production non subventionnés, risquent de perdre une partie de leurs débouchés soit sur le marché néerlandais, soit sur les autres marchés de la Communauté ;

considérant que la subvention octroyée par le gouvernement des Pays-Bas affecte également les échanges entre États membres en produits animaux ; que les Pays-Bas exportent environ un tiers de leur production des principales catégories de viande ; que la plus grande partie de ces quantités sont expédiées vers les États membres ; que l'effet de l'aide sur l'abaissement des coûts de production de produits animaux est d'accroître la part déjà importante de la production néerlandaise dans le bilan d'approvisionnement de la Communauté ; que, de ce fait, les producteurs des autres États membres risquent de perdre une partie de leurs débouchés soit sur le marché national, soit sur les autres marchés de la Communauté ;

considérant que la subvention octroyée par le gouvernement néerlandais fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres et qu'elle tombe dès lors sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 92 paragraphe 1 du traité ;

considérant que cette interdiction ne peut pas être levée au titre de l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article précité, et notamment pas au titre de l'article 92 paragraphe 3 c), car l'aide néerlandaise n'a pas pour conséquence de faciliter, avec effet durable, le développement de la production de fourrages verts ;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas, en soumettant l'octroi de l'aide à certaines conditions à remplir par les bénéficiaires, considère que ses effets recherchés de la rationalisation de la culture et de la transformation des plantes fourragères ainsi que l'incitation à la coopération des exploitations agricoles sont suffisants en vue de l'amélioration des structures ; que ce gouvernement évoque à ce propos en premier lieu l'effet favorable de la condition obligeant le producteur de fourrages verts à s'engager par contrat, pour une période de cinq ans, à cultiver seul ou en association avec d'autres, au moins 5 hectares de fourrages verts d'un seul tenant et à fournir la totalité de la production annuelle de ces parcelles à des entreprises de séchage affiliées à leur tour à une association de travail en commun ; que cet objectif à atteindre nécessite l'agrandissement des parcelles par leur regroupement ce qui, sur le plan technique, implique certaines dépenses qui sont à la base de l'octroi de l'aide ; que, cependant, au stade de la production de fourrages verts, le seul fait de posséder une surface de culture de 5 ha minimum d'un seul tenant éventuellement par une exploitation isolée ne suffit pas pour encourager la coopération ; qu'en effet, la superficie moyenne par bénéficiaire(s) de l'aide ne s'élève toujours qu'à 7 ha malgré l'existence de l'aide ; que 17,5 % de la superficie totale des cultures fourragères sur terres arables, aux Pays-Bas seulement, sont exploités par des entreprises disposant de moins de 10 ha de ces cultures ; que la majorité des exploitations néerlandaises utilisent donc des surfaces beaucoup plus importantes pour la

culture de ces produits ; que, par conséquent, les efforts demandés aux bénéficiaires sont insuffisants et les effets de la restructuration au stade de la production des fourrages verts sont pratiquement inexistant ; qu'aucune preuve antérieure ou postérieure au sujet des coûts réels supportés par le bénéficiaire n'a été demandée par le gouvernement des Pays-Bas pour justifier l'octroi de l'aide ;

considérant, en outre, que l'effet durable de l'action entreprise par le gouvernement néerlandais ne peut être attendu que par la réalisation de gains de productivité et de rentabilité satisfaisante au stade des entreprises de séchage tributaires de livraisons suffisamment importantes en matières premières ; que la mesure néerlandaise ne stimule pas la coopération ou la restructuration adéquate des producteurs de fourrages verts ; que ne nécessite à la limite que l'existence d'une coopération entre une entreprise de séchage et un seul producteur exploitant 5 ha de fourrages verts ; que, de ce fait également, l'obligation de conclure un contrat de livraison ne peut être considéré comme élément positif pour la rationalisation et la restructuration de la production de fourrages verts ;

considérant que l'association d'entreprises de séchage est créée en vue de l'achat en commun du produit faisant l'objet du contrat ainsi qu'en vue de la transformation du produit acheté selon un programme de production fixé d'un commun accord ; que cependant tenant compte, d'une part, de la structure de production du fourrage vert et, d'autre part, du nombre et des capacités d'entreprises de séchage existant encore aux Pays-Bas, l'action citée de l'association d'entreprises de séchage peut difficilement contribuer à atteindre le but de la restructuration et de la rationalisation du secteur ; que de toute façon l'octroi d'une aide aux producteurs de fourrages verts, en fonction de la surface cultivée, n'est pas le moyen approprié pour résoudre le problème de l'assainissement du secteur des entreprises de déshydratation ;

considérant également que le gouvernement des Pays-Bas, invoque, à l'appui de son système d'aide, le fait que celui-ci revêt le caractère d'un essai limité destiné à servir d'exemple à d'autres cultivateurs et à les inciter à l'avenir à réaliser par eux-mêmes des formes de coopération similaires ; que cet objectif est prouvé par le fait que l'aide est limitée à 20 ha maximum par demande ; que la période d'introduction de demandes a été limitée et que le nombre total de demandes dans le cadre de ce régime d'aide s'élève à 463 portant sur une superficie de 3 250 ha (soit environ 15,5 % de la superficie totale) ; que cependant, pour les raisons évoquées plus haut, la valeur de la mesure, en tant qu'objet de la

vulgarisation de procédés modernes de production, est fortement limitée ; que notamment l'absence de conditions obligeant les entreprises de séchage à traiter un minimum de matières premières leur assurant une rentabilité suffisante, qui à leur tour donne certaines garanties aux producteurs quant à leurs débouchés et aux prix obtenus, risque de compromettre la réalisation de cet objectif ; que cet exemple ne représente pas pour eux une incitation souhaitable car ils prendraient facilement conscience du peu de rentabilité de cette production si l'aide n'existait pas ; que, de toute façon, l'effet de la mesure en tant que procédé de vulgarisation est aussi limité par le fait que les bénéficiaires ne sont pas obligés de réaliser certaines actions dans le but de vulgariser les résultats de l'activité encouragée par l'aide (par exemple tenue de comptabilité spécifique, élaboration de rapports sur les résultats, etc.) ;

considérant enfin, que le gouvernement des Pays-Bas invoque à l'appui de son système d'aide le fait que celui-ci s'impose dans le secteur de fourrages verts en vue du maintien de la culture de la luzerne sur les terrains d'argile de mer, qui est nécessaire pour la préservation d'une structure satisfaisante du sol ; que cependant, tout en acceptant l'argumentation du gouvernement néerlandais en faveur du rôle de ces produits dans la rotation des cultures, les conditions de l'octroi de l'aide ne permettent pas d'atteindre cet objectif d'une façon durable ;

considérant en conclusion que le système d'aide du gouvernement des Pays-Bas prévoyant l'octroi d'une aide aux producteurs de fourrages verts n'est pas compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas supprime au plus tard le 1^{er} août 1972, l'aide prévue par la décision n° 60, du 9 mars 1970, du Fonds de développement et d'assainissement de l'agriculture relative au régime d'aide visant à encourager la rationalisation de la culture et de la transformation de plantes fourragères ainsi que la coopération des exploitations agricoles.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

